

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/07/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2384/89

Plan de classement :
2413

Objet :

ACTIVITE LIBERALE DES PRATICIENS A TEMPS PLEIN DANS LES ETABLISSEMENTS
D'HOSPITALISATION PUBLICS.

Diffusion de la circulaire ministérielle n° 301 du 15 juin 1989 relative à la facturation des produits radio-actifs
utilisés par les praticiens hospitaliers temps plein dans le cadre de leur activité de secteur libéral.

Pièces jointes :

1

Liens :

Com.circ	DGR	2180/88
Com.circ	DGR	2235/88

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Hosp. M POUILLOUX - DRPS Mme BERNARD

Téléphone :

42.79.33.62

42.79.32.08

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

25/07/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
DGR n° 2384/89	des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

Objet : Exercice de l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, la circulaire ministérielle n° 301 du 15 juin 1989 relative à la facturation des produits radio-actifs utilisés par les praticiens hospitaliers à temps plein, dans le cadre de leur activité de secteur libéral.

Mon attention avait été appelée par des Caisses Primaires sur les difficultés d'application résultant de la prise en charge des produits radio-actifs et de l'utilisation par les praticiens à temps plein, lors des examens pratiqués dans le cadre de leur activité libérale, du titre médecin.

Je vous rappelle, en premier lieu, que la dispense d'avance des frais avait été admise pour les honoraires du praticien hospitalier à plein temps dans le cadre de son activité libérale par utilisation de la procédure du titre médecin. Je vous précise que cette procédure ne vise, à l'heure actuelle, que les actes en Z d'un coefficient égal ou supérieur à 70. Ce seuil de Z 70 n'est pas applicable aux assurés sociaux exonérés du ticket modérateur.

En second lieu, par lettre du 17 mars 1988 de la Direction des Hôpitaux du Ministère publiée au bulletin INFO-CNAMTS n° 264 du 1er avril 1988, il avait été indiqué que la prise en charge des produits radio-actifs, utilisés à l'occasion d'examens pratiqués dans le cadre de l'activité de secteur libéral des praticiens hospitaliers, est identique à celle de l'acte lui-même. Les produits doivent être facturés au patient par l'établissement sur une feuille de soins individualisée.

Or, ces dispositions posent des difficultés de deux ordres :

- d'une part, le malade qui bénéficie, par l'utilisation du titre médecin, de la dispense d'avance des frais pour les honoraires du praticien se voit, par ailleurs, réclamer le montant total du prix des produits radio-actifs par l'établissement, alors que la procédure du titre médecin telle qu'elle a été négociée par les parties signataires de la convention médicale admet l'intégration de ces produits ;
- d'autre part, lors de la facturation par les établissements hospitaliers et de la liquidation des dossiers par les Caisses, le rapprochement entre les honoraires facturés sur le titre médecin et les prix des produits radio-actifs s'avère impossible du fait d'un envoi séparé des feuilles de soins ou de services gestionnaires différents dans les Caisses.

La circulaire ministérielle jointe en annexe met un terme à ces difficultés en permettant d'intégrer le prix du produit radio-actif dans le titre médecin.

Il vous appartient, en conséquence, de régler au praticien la totalité du prix du produit radio-actif et de l'honoraire de l'acte, à charge pour ce praticien de reverser le montant du produit à l'établissement hospitalier où il exerce.

PJ : * circulaire ministérielle n° 301 du 15 juin 1989 *